



L'an deux mil vingt-six le vingt-sept janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BRANCHS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NATHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2026

PRÉSENTS : Patrick NATHIÉ, Valérie ANDRÉ, James RIO, Béatrice SOUCHET, Julien LODIN, Mylène BUTEAU, Alain PASQUIER, Patrice BARREAU, James LEROY, Joël FERDOILE, Lydia LEMÉTAYER, Denis BOUTET, Cécile GEOFFROY, Joackim BIGOT, Léopold DINET, Arnaud RIVAT, Elodie TISSERAND.

ABSENTS : Nicole DAVEAU, Philippe VARVOUX, Anne-Lise NIVARD, Charlotte CLÉRICI

SECRETAIRE DE SEANCE : Elodie TISSERAND.

01-01-2026

FINANCES
AUTO-ECOLE

Prise en charge partielle des frais occasionnés par le dysfonctionnement de la station-service de ST BRANCHS.

Monsieur le Maire rappelle le dysfonctionnement survenu en janvier 2024 à la station-service du G20, propriété de la Commune et exploitée par la société RIMKADIS, concernant notamment l'approvisionnement en gazole distribué.

L'école de conduite de Saint-Branchs a été affectée par cet incident, le véhicule OPEL VIVARO, utilisé pour le transport de matériel destiné aux cours de moto sur une piste située à 2 kilomètres, étant tombé en panne. Le garage de Saint-Branchs a constaté la présence d'eau infiltrée dans le carburant provenant du G20, ayant entraîné une défaillance des injecteurs. Un injecteur a pu être remplacé, mais le second est resté bloqué.

Un expert mandaté par l'école de conduite a conclu à la nécessité de démonter le moteur, opération dont le coût est apparu excessif pour cette dernière.

Une rencontre a eu lieu entre les propriétaires de l'école de conduite et Monsieur le Maire afin d'examiner la situation.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission « finances » lors de sa séance du 10 septembre 2025, proposant un remboursement de 2 100 € sur la base du prix d'achat et de la valeur Argus du véhicule,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** le remboursement de la somme de 2100 € à l'École de conduite de Saint-Branchs, en dédommagement des frais occasionnés par le dysfonctionnement de la station-service du G20, appartenant à la Commune et gérée par la société RIMKADIS.
- **D'ACCEPTER** que les crédits nécessaires soient inscrits au Budget Primitif 2026

02-01-2026

FINANCES

SDIS D'INDRE ET LOIRE :

Convention portant convention pour son financement dans les 5 prochaines années.

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR, **Monsieur LODIN ne prenant pas part** au vote, décide :

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR, **Monsieur LODIN ne prenant pas part** au vote, décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

03-01-2026

FINANCES

Éclairage LED du terrain de football

Participation financière de la Fédération Française de Football (FFF)

Approbation du nouveau plan de financement.

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal n° 12-04-2025 en date du 1^{er} avril 2025, acceptant le plan de financement suivant dont les crédits budgétaires étaient inscrits au Budget primitif, et une subvention dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur, auprès de la Fédération Française de Football afin de participer financièrement à la réfection totale de l'éclairage des terrains de foot, par de l'éclairage LED :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant	Sub demandée notifiée...
Remplacement des armoires électriques	1 834.00	CCTVI (Fonds concours)	12 416.00	
TERRAIN PRINCIPAL	23 215.00	Fédération Française de Foot (en cours)	2 500.00	En cours de dépôt
TERRAIN D'ENTRAINEMENT	5 235.00			
MISE A DISPO DE NACELLE	756.00	Fonds propres	16 124.00	
TOTAL	31 040.00	TOTAL	31 040.00	

CONSIDERANT que la FFF au vu des résultats photométriques, informe que la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives propose le classement de cet éclairage en niveau E7 jusqu'au 27/11/2029,

CONSIDERANT que la FFF, par courriel du 05 janvier dernier, indique que la commune est en droit d'obtenir 6 200 € au lieu des 2 500 €, à condition de revoir le plan de financement par une délibération du conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le plan de financement ci-après afin d'obtenir 6 200 € de participation financière de la Fédération Française de football

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant	Sub demandée notifiée...
Remplacement des armoires électriques	1 834.00	CCTVI (Fonds concours)	12 416.00	Octroyé
TERRAIN PRINCIPAL	23 215.00	Fédération Française de Foot (en cours)	6 200.00	
TERRAIN D'ENTRAINEMENT	5 235.00			
MISE A DISPO DE NACELLE	756.00	Fonds propres	12 424.00	
TOTAL	31 040.00	TOTAL	31 040.00	

04-01-2026 FINANCES
Budget Commune
Autorisations de mandatement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 aux termes duquel jusqu'à l'adoption du budget jusqu'au 30 avril (année de renouvellement des organes délibérants) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le mandatement des dépenses d'investissement engagées au cours des derniers mois sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement (sans les dépenses imprévues au 020) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et des RAR N-1, soit **307 074.00/ 4 = 76 768.50 €** dans la limite des crédits disponibles, et ce avant le vote du budget primitif 2026 Comme suit :

Opération	20	1 700.00
2184		1 700.00
Opération	30	9 000.00
2131		9 000.00
Opération	40	11 700.00
2151		5 000.00
2041582		6 700.00
Opération	50	1 500.00
204		1 500.00
AUTORISATION DE MANDATEMENT		22 400.00

- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes précitées seront inscrites au budget 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

05-01-2026 RESSOURCES HUMAINES
Sécurité au travail
Approbation de la convention avec le Centre de Gestion 37 pour une mission d'inspection

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU la délibération D-2025-034 du Centre de gestion d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2025,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Pour accompagner les collectivités ou établissements publics à se conformer à cette obligation, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire propose la mise à disposition d'un agent formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 6 ans, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 37, basé sur le nombre d'agents travaillant dans la structure et inclut les temps de déplacements, les visites d'inspection de production des rapports d'inspection ainsi que la participation à la formation spécialisée du CST en cas de besoin.

Il est donc proposé au conseil municipal de faire appel au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2026 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention afférente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour bénéficier de la mission inspection en santé sécurité au travail

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette mission d'inspection proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**06-01-2026 RESSOURCES HUMAINES
Ouverture d'un poste permanent
Rédacteur principal 1^{ère} classe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique territoriale et notamment l'article L.313-1,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à compter du 2 février 2026, de créer un emploi permanent de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} Classe (catégorie B) afin d'assurer la continuité et la régularité du service à compter du départ, prévu le 1^{er} mai, de la secrétaire générale faisant fonction de Directrice Générale des Services, et de garantir le bon fonctionnement des services administratifs de la commune,

CONSIDÉRANT que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

1. **DE CRÉER**, à compter du 2 février 2026, un poste permanent de Rédacteur Territorial Principal 1^{ère} Classe, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet (35 h hebdomadaires), au sein des services administratifs de la commune.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement du personnel nécessaire, soit par voie de recrutement fonctionnaire, soit par recrutement de contractuel si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
3. Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste seront inscrits au budget primitif.

**07-01-2026 VOIRIE-URBANISME
ALIENATIONS CR 154, 183 et 252
Validation du rapport et des conclusions motivées suite à l'enquête publique**

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal n° 09-09-2025 en date du 02 septembre 2025 décidant le lancement de l'enquête publique en vue de l'aliénation des CR 154, 183, 252,

CONSIDÉRANT l'arrêté VOIRIE n° 01-2025 en date du 22 septembre 2025 prescrivant une enquête publique préalable à l'aliénation partielle ou totale des chemins ruraux n° 154, 183 et 252, qui s'est déroulée du mercredi 05 novembre au vendredi 21 novembre 2025, et désignant le commissaire enquêteur à savoir Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD,

VU le rapport et les conclusions motivées émises par le commissaire Enquêteur émettant un avis favorable :

- 1/ à l'aliénation partielle du chemin rural n° 154 au profit de M. et Mme GALLAIS Loïc au lieudit « Les Carrois » ;
- 2/ à l'aliénation partielle du chemin rural n° 183 au profit de M. Joackim GOUDET ET Mme Audrey CATHELIN au lieudit l'Etang » ;
- 3/ à l'aliénation total du chemin rural n° 252 au profit de Mme Chantal PERIGOUAS, au lieudit « Les Rouillers ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'EMETTRE** un avis favorable au rapport et aux conclusions motivées émises par le commissaire enquêteur se rapportant aux aliénations des Chemins Ruraux 154-183-252 comme évoquées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, de signer toute pièce, tout acte, afférents à ce dossier.

08-01-2026 VOIRIE-URBANISME
ALIENATIONS CR 154, 183 et 252 :
Actualisation des superficies après intervention du géomètre

VU la délibération du Conseil municipal n° 05-01-2025, en date du 25 janvier 2025 :

Acceptant l'aliénation du CR 252 d'une superficie d'environ 300 m² situé au lieudit « Les Rouillers » à Mme PERIGOUAS domiciliée 2 les Rouillers à SAINT-BRANCHS au prix de 0.50 € le m² ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 06-03-2025, en date du 04 mars 2025 :

Acceptant l'aliénation d'une partie du CR 154 correspondant à un chemin d'accès à l'exploitation agricole de M. et Mme GALLAIS Loïc, au lieudit « Les Carrois » au prix de 0.50 € le m² ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 05-07-2025, en date du 08 juillet 2025 ;

Acceptant l'aliénation d'une partie du CR 183 d'une superficie de 572.92 m², jouxtant leur future propriété, au lieudit l'Etang, à M. Joackim GOUDET et Mme Audrey CATHELIN, domiciliés, 4 la Fontaine à SAINT BRANCHS au prix de 0.50 € le m² ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal n° 07-01-2026 en date du 27 janvier 2026, émettant un avis favorable au rapport et aux conclusions motivées émises par le commissaire enquêteur se rapportant aux aliénations des Chemins Ruraux 154-183-252,

CONSIDERANT les documents modificatifs du parcellaire cadastral, et des nouveaux plans de divisions transmis par les géomètres, pour les trois chemins ruraux sus nommés :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'EMETTRE** avis favorable à l'aliénation totale du CR 252 d'une superficie de 304 m² situé au lieudit « Les Rouillers » à Mme PERIGOUAS domiciliée 2 les Rouillers à SAINT-BRANCHS au prix de 0.50 € le m²
- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'aliénation partielle du CR 154 d'une superficie de 2 668 m² situé au lieudit « les Carrois » à M. et Mme GALLAIS Loïc, au prix de 0.50 € le m²
- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'aliénation partielle du CR 183, d'une superficie de 585 m² situé au lieudit « l'Etang » à M. GOUDET et Mme CATHELIN au prix de 0.50 m².
- **DE CONFIRMER** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs désignés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

09-01-2026 VOIRIE-URBANISME
ARTIFICIALISATION DES SOLS
Débat et approbation du 1^{er} rapport local de suivi dit « Triennal »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L2231-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants et L101-2-1 ;

VU la délibération en date du 18 Mars 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint-Branchs a prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du 27 Aout 2024 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal ;

VU la délibération du 09 décembre 2025 arrêtant le projet de PLU en séance du conseil municipal ;

I- CONTEXTE

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, il a été fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

Pour atteindre cet objectif, l'État met progressivement à disposition des collectivités des outils afin de calculer la consommation des espaces. A ce titre, les deux lois citées précédemment exigent de transmettre, tous les 3 ans maximum, aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres, un rapport local de suivi portant sur l'artificialisation des sols, dit « rapport triennal » et sur les trajectoires choisies.

Pour ce premier rapport, et selon les performances des outils mis à disposition, il n'est pas obligatoire avant 2031 et tant que le document d'urbanisme n'intègre pas ces objectifs, de renseigner les points 1.4, 1.5, 1.6.
Par sa compétence en matière d'élaboration de document de planification, la commune de Saint-Branchs est compétente pour produire le rapport local de suivi portant sur l'artificialisation des sols.

II – LE RAPPORT LOCAL DE SUIVI PORTANT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EST MIS AU DEBAT

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2231-1 du CGCT, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote, ainsi que d'une délibération, et de mesures de publicité.

Ce rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Monsieur le Maire expose le point 4 du rapport local de suivi portant sur l'artificialisation des sols sur « l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme » :

Dans le cadre des objectifs qui ont poussé la commune à réviser son PLU, la suppression de la ZAC des Archers est un point majeur. La ZAC était un projet inapproprié pour une commune rurale comme Saint-Branchs, sur plusieurs points :

- L'emplacement : la proximité avec l'entrée du village risquait de dénaturer cette dernière dans son aspect paysager par l'ampleur du projet (13 ha).
- L'outil : la mise en œuvre d'une ZAC apparaissait comme disproportionnée avec un rapport offre/demande incohérent. De plus, les infrastructures publiques (desserte) étaient inadaptées ; ce projet générerait une densité de population importante : école, restauration scolaire, circuit transport scolaire, etc.
- Le budget communal : la commune n'avait pas la capacité de financer la modification ou l'ajout de nouvelles infrastructures, si ce projet avait été maintenu.
- La commune n'aurait pas pu maintenir sa trajectoire de réduction de consommation des espaces NAF, la ZAC des Archers étant d'une superficie de 13 ha.

Dans ces perspectives, le projet municipal revu, vise à rester dans un développement respectueux de l'environnement en s'inscrivant dans le tissu rural de la commune, caractérisé par une activité agricole maintenue et une activité résidentielle maîtrisée. Les enjeux sont de préserver les zones naturelles et rechercher l'harmonie avec l'écosystème naturel ; ces enjeux sont une priorité de la municipalité. Ainsi, la suppression de la ZAC a amené la commune à redéfinir ses contours et revoir à la baisse ses réserves foncières.

Cette suppression a permis de :

- Maîtriser l'apport démographique afin de maintenir le cadre de vie communal (volonté de maintenir le niveau actuel des services et équipements publics).
- Préserver l'entrée de ville et préserver la vue sur le grand paysage.
- Redéfinir les priorités de la commune : Accompagner les porteurs de projet sur la valorisation du bâti existant (outils, logements à rénover) ; Prioriser les constructions dans les dents creuses ; Maîtriser la consommation foncière dans l'application de la loi Climat et Résilience, notamment en favorisant la reconquête des logements existants (logements vacants, logements à rénover afin de favoriser l'accession à la propriété pour les jeunes ménages) tout en maîtrisant l'apport de population.

Le nouveau projet de Saint-Branchs :

Au regard de la consommation d'espaces déjà réalisée en 2023, Saint-Branchs projette une consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine de 2.1 ha et correspondant au secteur des Petites Vallées, à laquelle elle associe le secteur du Bourg au sein de l'enveloppe urbaine ; les deux projets étant envisagés sur le court terme. Associés aux projets non maîtrisés par la collectivité (dents creuses et logements vacants), ceux-ci devraient permettre de répondre à une partie des objectifs de création et de mobilisation de logements, soit 92 logements sur les 111 logements envisagés dans le scénario démographique retenu (n°2).

Or, le potentiel d'accueil dans l'enveloppe urbaine existante (26 logements) n'étant pas maîtrisé par la commune, Saint-Branchs prévoit de réserver un secteur potentiellement urbanisable en zone 2AU, le Hameau de la Foire dont l'ensemble sur le très long terme permettrait de répondre à l'objectif de 111 logements pour accueillir une population de 3 000 habitants.

Cette stratégie permet la mise en place d'une trajectoire contrôlée sur le long terme, par un phasage maîtrisé grâce au plan de zonage et aux orientations d'aménagement et de programmation. Cela permet également de considérer les effets du renouvellement et de la variation des logements qui peuvent contribuer à construire la ville sur elle-même et ainsi ne pas consommer d'espaces NAF. C'est pourquoi, les secteurs inscrits en 2AU devront être confirmés sur la durée de vie du PLU et faire l'objet d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme par modification ; ils s'inscriront dans la trajectoire post 2031.

Saint-Branchs souhaite maîtriser son développement en proposant des potentiels d'urbanisation différemment localisés afin de ne pas être bloquée comme ce fut le cas avec la ZAC des Archers (supprimée par délibération du Conseil Municipal le 01/06/2024).

Cette stratégie pourra être contrôlée et ajustée à plusieurs étapes de la vie du PLU :

- Durant l'obligation du rapport triennal local qui doit être réalisé tous les 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (1^{er} rapport en 2024).

- Durant la 6^{ème} année du PLU afin de faire un bilan sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

De plus, Saint-Branches envisage la renaturation du site du Rail, friche agricole située dans l'enveloppe bâtie du cœur de bourg. Ce secteur s'inscrit dans un ensemble environnemental qui parcourt la commune du Nord au Sud et forme des espaces paysagers qui contribuent au maintien de la trame verte.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols,
- **D'AUTORISER** le Maire à en faire la publication au préfets de région, de département, au président du conseil régional au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré prend acte de la tenue du débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols conformément à l'article L 2231-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de ce même article, ce rapport sera transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité.

P. NATHIÉ	V. ANDRÉ
J. RIO	B. SOUCHET
J. LODIN	M. BUTEAU
A. PASQUIER	P. BARREAU
J. LEROY	J. FERDOILE
N. DAVEAU absente	P. VARVOUX absent
L. LEMETAYER	D. BOUTET
C. GEOFFROY	J. BIGOT
L. DINET	A. RIVAT
E. TISSERAND	A.I. NIVARD absente
C. CLERICI absente	



Le Maire
Patrick NATHIÉ